Master en alternance dans l'enseignement supérieur

Vade mecum à destination des étudiant(es)

Préambule

Ce document ne préjuge pas de l'évolution des législations ni de l'indexation et/ou des modifications des montants mentionnés dans le présent VADE MECUM actualisé au 1er février 2012.

1. Définition du master en alternance

La formule « master en alternance » recouvre les études de 2e cycle menant au grade de master organisées sur 2 années académiques (120 crédits ECTS) et basées sur la méthodologie de l'acquisition de compétences pour partie dans un établissement d'enseignement supérieur et pour partie en entreprise.

Dans le cadre des 5 cursus qui font l'objet de l'expérimentation de l'enseignement supérieur en alternance, les compétences nécessaires à l'obtention du grade académique de master s'acquièrent en suivant une formation dispensée alternativement par l'entreprise et par la Haute Ecole auprès de laquelle l'étudiant a pris inscription.

La formation en entreprise se traduit dans les faits par la participation de l'étudiant(e) à la vie de l'entreprise et par la réalisation de tâches qui peuvent s'intégrer dans le processus de production et pour lesquelles il (elle) reçoit une rétribution. Ces tâches sont réalisées soit dans le cadre d'un projet global de formation couvrant toutes les facettes de son apprentissage, soit par la succession d'activités ou d'actions dont la difficulté et la technicité vont en augmentant durant les 2 années de formation.

2. Cadre légal

Le Master en alternance est organisé en application du décret du 20 octobre 2011 relatif aux études relevant de l'enseignement supérieur en alternance. Il est soumis à la circulaire de rentrée académique applicable aux Hautes Ecoles ainsi qu'au calendrier académique qui renseigne les périodes d'activités d'enseignement, celles réservées aux évaluations ainsi que les congés scolaires.

3. Organisation pratique

3.1. Répartition du temps de la formation en entreprise et dans la Haute Ecole

L'enseignement supérieur en alternance prévoit de répartir la période de formation comprenant les activités d'enseignement et d'évaluation à concurrence de 50% en entreprise et de 50% au sein de la Haute École. L'étudiant est ainsi tenu de prester, sur les deux années de son cursus, 40 semaines d'activités en entreprise(s), soit une moyenne de 100 jours par année académique, dans le respect

du régime de temps de travail en vigueur dans l'entreprise. Cette durée correspond à une moyenne, par année académique, de 15 semaines de formation et 5 semaines consacrées à l'évaluation.

La répartition et la périodicité des activités d'apprentissage sont définies par la Haute École en concertation avec l'entreprise.

3.2. Inscription et convention académique

En plus de conditions d'application pour tout étudiant(e) en Haute Ecole, l'inscription régulière et effective au master en alternance est conditionnée par la conclusion d'une convention académique d'alternance entre l'étudiant(e), l'entreprise et la Haute École.

Cette convention académique reprend l'ensemble des modalités relatives à la formation en entreprise et dans l'établissement d'enseignement supérieur ; il y est joint obligatoirement une convention d'immersion professionnelle ou un contrat de travail à temps partiel qui détermine le statut de l'étudiant(e) lorsqu'il (elle) est en formation en entreprise.

4. Statut de l'étudiant(e)

4.1. Au sein de la Haute Ecole

L'étudiant(e) est considéré(e) comme régulièrement inscrit(e) dans un cycle d'études conduisant à un grade académique de master[1] avec tous les effets de droit attachés à celui-ci. Il (elle) reçoit de la part de l'établissement d'enseignement supérieur une attestation d'inscription.

L'étudiant(e) qui souhaite bénéficier d'une allocation d'études doit mentionner la rétribution qui lui sera octroyée dans le cadre des activités de formation se déroulant en entreprise. Le montant de cette indemnité sera ajouté aux revenus des parents de l'étudiant dans le cas où il/elle est toujours à leur charge.

Les règles en matière de minerval pour un master organisé en Haute École sont également d'application dans le cas d'un master en alternance. Ces dispositions figurent dans le règlement des études de l'établissement.

4.2. Dans le cadre de la formation en entreprise

Deux statuts sont possibles :

a. Convention d'immersion professionnelle (CIP)[2]

Principes généraux

La CIP est définie par l'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002 comme étant la convention par laquelle une personne, dans le cadre de sa formation, acquiert des connaissances ou aptitudes par le biais des prestations effectuées auprès d'un employeur.

[1] Les formations en alternance proposées sont des masters en 2 ans (120 crédits ECTS). Il est à noter que la réussite de ces masters ne débouche pas sur l'obtention du titre d'ingénieur.

[2] Toute information complémentaire peut être utilement trouvée dans l'avis 1 770 du Conseil national du Travail et CCE 2011-0585 DEF CCR 10 du Conseil central de l'Economie, du 25 mai 2011.

L'objet de la CIP n'est pas la fourniture de prestations de travail en contrepartie d'une rémunération et dans le cadre d'un lien de subordination vis-à-vis d'un employeur, mais bien la formation. Il s'agit donc d'apprendre d'une manière pratique en étant « immergé » dans la vie de l'entreprise et en effectuant des tâches qui peuvent s'intégrer dans le processus productif de l'entreprise.

La convention doit au minimum mentionner :

- le principe de l'accompagnement ;
- la durée de l'accompagnement ;
- les modalités selon lesquelles les parties peuvent mettre fin à la convention ;
- les modalités de paiement de l'indemnité.

Un modèle de CIP est disponible sur le site.

Rémunération liée à la CIP conclue dans le cadre des masters en alternance

La rétribution versée dans le cadre des masters en alternance organisés dans l'enseignement supérieur est fixée à 7.362,00 € par année académique, soit 736,20 €/mois ou 73,62 euros/jour. Ce montant est défini sur base du RMMMG[3], indexé au 1er février 2012, et concerne les plus de 21 ans. Ce montant lié à l'index est susceptible d'évoluer.

Au regard de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, cette rétribution est considérée comme une rémunération et bénéficie donc de la même protection.

L'octroi d'autres avantages tels les chèques-repas ou les frais de déplacements n'est pas prévu mais reste possible.

Déclaration DIMONA (Déclaration immédiate)

L'entreprise qui accueille un(e) étudiant(e) en formation doit obligatoirement le/la faire figurer dans la déclaration DIMONA.

Cotisations ONSS

La rétribution CIP étant considérée comme une rémunération, elle est soumise à des cotisations ONSS. Cet état de fait n'implique aucune démarche de la part de l'étudiant(e).

Responsabilité et assurance de l'étudiant(e) en entreprise

L'étudiant(e) en formation en entreprise est déclaré(e) par celle-ci à l'ONSS et à un organisme assureur en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, de telle sorte que l'étudiant(e) soit repris(e) dans la police d'assurance de l'entreprise. (cf. assurance loi).

En vertu de l'article 107, §2, de la loi-programme du 2 août 2002, la responsabilité civile de l'étudiant(e) en formation en entreprise est réglée de la même façon que pour les travailleurs liés par un contrat de travail (article 18 de la loi du 3 juillet 1978). Cela signifie que l'employeur est responsable de tout acte de l'étudiant(e) sous CIP, sauf pour les cas spécifiquement exclus (le dol, la faute lourde et la faute légère). Il appartient donc à l'employeur de s'assurer à cet égard.

[3] RMMMG = revenu minimum mensuel moyen garanti

L'étudiant(e) est également couvert(e), en responsabilité civile, par l'assurance de la Haute École, lorsqu'il/elle est en formation au sein de la Haute École.

Ceci implique que tout dommage aux biens et personnes imputable à une conduite non conforme aux règles de l'entreprise et de la Haute École, telles qu'elles ont été portées à la connaissance de l'étudiant(e) lors de son inscription au master en alternance et dès la signature de la CIP, relève de la propre assurance en responsabilité civile de l'étudiant(e) ou de sa famille.

Affiliation à une mutuelle

L'étudiant(e) percevant une rétribution, il (elle) est dans l'obligation de s'affilier à une mutuelle.

En cas d'incapacité pour maladie ou pour accident de la vie privée, l'étudiant(e) a droit à des indemnités d'incapacité à charge de l'AMI (assurance maladie invalidité - via la mutuelle). L'AMI intervient dès le deuxième jour d'incapacité (*le 1er jour étant un jour de carence, indépendamment de l'appartenance à la catégorie « employé » ou « ouvrier »*).

L'étudiant(e) étant détenteur(trice) d'un diplôme au moins équivalent à un CESS, aucun stage d'attente n'est requis pour bénéficier de l'intervention de la mutuelle. Donc, dès le 2e jour de maladie, il (elle) a droit à une indemnité égale à 60% de leur indemnité de formation. En cas d'incapacité prolongée au-delà de 6 mois, l'indemnité d'incapacité sera révisée à la hausse si elle est inférieure à l'indemnité d'incapacité minimum garantie. Après 1 an, on passe à une indemnité d'invalidité.

En cas de maladie, la Convention académique pourra être prolongée des jours d'absence afin que l'étudiant suive effectivement la formation de 100 jours en entreprise.

Allocations familiales

L'étudiant(e) en CIP étant considéré(e) sous statut d'apprenti(e) par les services de la sécurité sociale, dès lors que l'indemnité mensuelle de l'étudiant(e) dépasse 509,87 €, ses parents – ou les ayants-droit de l'étudiant(e) – perdent le droit de percevoir les allocations familiales.

Aspect fiscal

L'étudiant(e) domicilié(e) chez ses parents n'est plus fiscalement à leur charge lorsqu'il (elle) bénéficie de ressources (indemnités perçues dans le cadre des activités de formation en entreprise, jobs étudiants, …) supérieures à 2.890,00 € /an (montant indexable).

L'étudiant(e) en CIP est contribuable à titre personnel si ses revenus dépasse le plafond de 7070,00 €/an. Ceci signifie, par ailleurs, qu'un précompte professionnel est retenu du montant de l'indemnité mensuelle (sur base d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 736,20 €).

La situation fiscale de chaque étudiant(e) dépendant d'éléments personnels (situation familiale, année d'études en alternance à laquelle il (elle) est inscrit(e), etc.), il convient de se renseigner auprès du Centre de contrôle des contributions dont il (elle) dépend.

Contactcenter du SPF Finances
Avenue du Roi Albert II, 33 - 1030 Bruxelles
Téléphone: 0257 257 57

Jobs étudiants

L'étudiant(e) qui suit un master en alternance (comme tout jeune en formation en alternance) ne peut pas exercer de job d'étudiant.

En effet, le contrat d'occupation d'étudiant a été conçu pour les jeunes qui font des études à temps plein et qui ne sont pas habitués à fournir des prestations de travail dans un statut de salarié ou similaire.

Par ailleurs, en matière de sécurité sociale, un l'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur en alternance est considéré comme un « travailleur assujetti » à la sécurité sociale, tandis que l'étudiant jobiste ne l'est pas. Un(e) étudiant(e) qui est assujetti(e) durant l'année académique ne peut pas ne pas l'être temporairement durant les vacances scolaires.

Pécule de vacances

L'octroi d'un pécule de vacances n'est pas prévu, ni de jours de vacances hors des congés scolaires.

b. Contrat de travail à temps partiel (CTTP)

L'étudiant(e) peut conclure avec l'entreprise un contrat de travail à temps partiel. Cette formule alternative à la convention d'immersion professionnelle est le résultat d'une négociation entre l'étudiant(e) et l'entreprise. Les règles prévues dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'appliquent également à ce contrat de travail, même s'il est conclu dans la perspective d'une formation en entreprise.